

la cause, elle pourra par son jugement déclarer le fait, et ordonner que la partie condamnée subisse de nouveau son procès, comme s'il n'y avait pas eu de procès dans l'affaire.

- 546** Quiconque contrefera ou changera, ou offrira, ou présentera, Pénalité de toute contrefaçon du certificat.
 5 produira ou mettra en circulation, connaissant qu'il est contrefait ou changé, un certificat ou copie certifiée d'un certificat requis, ou autorisé par les sections qui précèdent immédiatement, dans le dessein de faire mettre en liberté une personne emprisonnée, ou de s'opposer au cours régulier de la loi ou de la justice, sera coupable de félonie, et
 10 pourra être condamné, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement dans le pénitencier provincial de pas plus de sept ni moins de trois années.

20 Vic., ch. 44, s. 22 à 29.

DE L'APPEL.

- 547** Il pourra y avoir appel, demande en cassation, ou pourvoi Dans quel cas il est permis.
 15 pour erreur, suivant le cas, de toute sentence, ou jugement rendu, ou prononcé, en matière criminelle, par aucune des cours ou aucun des juges constitués par le présent acte.

- 548** La partie qui voudra se pourvoir ainsi par appel, demande Déclaration que doit faire l'appelant.
 en cassation ou pourvoi par erreur, devra le déclarer cour tenante,
 20 ou devant le juge, ou les juges, le même jour que la sentence ou le jugement sera prononcé ;—ou bien, dans les trois jours qui suivront la date de tel jugement, ou sentence, elle en fera ou produira en personne, ou par son avocat, ou son procureur, sa déclaration au greffe de la cour, à l'endroit où la sentence ou le jugement aura été prononcé ;
 25 et le greffier, s'il est requis de le faire, préparera lui-même, et sans frais, cette déclaration, qui sera signée de la personne par qui elle sera faite, si elle le sait, et si elle ne le peut, le greffier en fera mention, et le signera dans tous les cas, mais l'exécution de la sentence ou du jugement prononcé ne pourra être suspendue qu'avec l'ordonnance à cet effet du tribunal qui l'aura rendu, ou de l'un des juges appelés à y siéger ; la-
 30 quelle cour ou lequel juge pourra, à sa discrétion, imposer telles conditions qui lui paraîtront convenables, pour pouvoir ordonner ce sursis d'exécution, ou pourra faire emprisonner, ou laisser en prison la partie appelante, si le cas y échet, ou lui rendre la liberté, moyennant telles
 35 conditions et tel cautionnement, que la cour ou l'un des dits juges trouvera convenables ou suffisants.

- 549** L'appelant, soit lors de la déclaration sus-mentionnée, soit Requête que doit faire l'appelant.
 dans les dix jours suivants, devra déposer au greffe du tribunal qui
 aura rendu la sentence ou le jugement attaqué, une requête contenant
 40 sommairement, suivant le cas, ses moyens d'appel, de nullité, de cassation, ou de pourvoi pour erreur, et des conclusions analogues.

- 550** Le greffier en donnera reconnaissance à la partie, et sous un Transmission de la procédure.
 délai de deux jours après la réception de la dite requête, il la transmettra sans frais, avec la sentence ou le jugement attaqué, et tous les
 45 papiers, pièces, preuves, procédures et documents y relatifs, au greffe de la cour d'appel, à l'endroit où le dit appel ou recours devra être entendu.